

## [Covid News] Nouvelles modalités pour l'arrêt de travail



Publication du [décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021](#) prévoyant les conditions dans lesquelles un arrêt de travail peut être établi par l'assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice mis en place à cet effet.

Désormais et jusqu'au 31 mars 2021 inclus, les assurés en présentiel qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler, pour les nouveaux motifs suivants, pourront bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé par la sécurité sociale :

- " *l'assuré présente les symptômes de l'infection à la Covid-19, à condition qu'il fasse réaliser un test de détection du SARS-CoV-2 (...) dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test ;*

- *l'assuré présente le résultat d'un test de détection du SARS-CoV-2 » positif.* »

Un salarié en télétravail ne peut pas prétendre à ce dispositif qui vise à isoler les personnes ayant des interférences professionnelles. A noter, par ailleurs qu'un salarié testé positif à la covid n'a pas systématiquement à présenter un arrêt de travail dès lors que son état de santé lui permet de télétravailler. A partir du moment où un salarié est couvert par un arrêt de travail prescrit par l'assurance maladie ou par son médecin traitant, il a interdiction de télétravailler.

La durée maximale de l'arrêt de travail correspond selon la situation du salarié à la durée de l'exposition au risque, à la durée de la mesure d'isolement, de mise en quarantaine, d'éviction ou de maintien à domicile (concernant eux-mêmes ou leur enfant).

[Consulter le communiqué de presse du Ministère du Travail de l'Emploi et de l'Insertion et du Ministère des Solidarités et de la Santé](#)